

**Commune d'ARPHY – 30**

**Avis sanitaire complémentaire** sur le captage public d'eau destinée  
à la consommation humaine des Bouscarasses.  
Nouvelle desserte en eau destinée à la consommation humaine du  
hameau de Pratcoustals.



Le présent avis complète ceux des 25 juillet 2012 et 27 avril 2015  
sur le captage des Bouscarasses.

**Avis complémentaire** de l'Hydrogéologue Agréé  
en matière d'Hygiène Publique  
par le Ministère chargé de la Santé

**Olivier Banton**

**27 avril 2016**

## 1. Introduction

Le présent rapport concerne le captage de la source des Bouscarasses de la Commune d'ARPHY et complète nos avis des 25 juillet 2012 et 27 avril 2015 suite à l'indication des deux modifications suivantes :


- Le hameau de Pratcoustals sera désormais desservi par un réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Bouscarasses, *via* le réservoir de Mas Quayrol (dans lequel sera effectuée la désinfection) puis un second réservoir construit en amont du hameau de Pratcoustals.
- On nous a assuré que la source de Pratcoustals, impropre à la consommation humaine, ne serait pas utilisée pour cette desserte en eau destinée à la consommation humaine.
- Les eaux usées du hameau de Pratcoustals seront dorénavant collectées par un réseau d'assainissement collectif et évacuées et traitées dans la parcelle n° 638 de la section B de la commune d'ARPHY. On soulignera que cette parcelle est incluse dans le Périmètre de Protection Rapprochée de la source des Bouscarasses tel que nous l'avons défini.

## 2. Avis complémentaire d'hydrogéologue agréé

Considérant ces éléments, notre avis du 27 avril 2015 est modifié de la façon suivante.

- Le pétitionnaire justifiera l'impossibilité d'implanter la station d'épuration à l'extérieur du Périmètre de Protection Rapprochée.
- Les systèmes d'assainissement non collectif existants devront être mis hors service et déséquipés.
- Les nouvelles constructions à usage d'habitation et les extensions des dites constructions pourront être autorisées, dans la mesure où elles seront raccordées sur les réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau usée.
- Les activités générant des rejets liquides pourront être autorisées dans la mesure où elles seront raccordées aux réseaux d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau usée, et où tous les effluents seront collectés.

SAINT-BAUZELY, le 27 avril 2016.



Olivier Banton